

REGLEMENT INTERIEUR

**CONSEIL MUNICIPAL
DE VANDŒUVRE**

Approuvé par délibération n°4 du Conseil municipal du 15 février 2021.

Le règlement intérieur du conseil municipal fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT.

Il doit préciser par ailleurs :

- les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire qui doit se dérouler deux mois avant le vote du budget,
- les modalités de la consultation par le conseil municipal des projets de contrat de service public ou de marché,
- les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux (présentation, examen, fréquence...),
- les modalités d'expression, dans le bulletin municipal, des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

*

**

Figurent dans le texte de ce règlement intérieur du Conseil Municipal de Vandoeuvre :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code Général des collectivités territoriales avec référence des articles ;
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur du Conseil Municipal de Vandoeuvre.

Sommaire

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	p. 5
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
CHAPITRE II : Commissions	p. 8
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnements des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs Article 10 : Commissions d'appels d'offres Article 11 : Conseils de quartier Article 12 : Conseil de Développement Durable	
CHAPITRE III : Tenues des séances du Conseil municipal	p. 15
Article 13 : Présidence Article 14 : Quorum Article 15 : Procurations - Pouvoirs Article 16 : Secrétariat de séance Article 17 : Personnel municipal - Intervenants extérieurs Article 18 : Interdiction de fumer Article 19 : Accès et tenue du public Article 20 : Enregistrement des débats Article 21 : Séance à huit clos Article 22 : Police de l'Assemblée	
CHAPITRE IV : Débats et vote des délibérations	p. 20
Article 23 : Déroulement de la séance Article 24 : Débats ordinaires Article 25 : Débat d'orientation budgétaire Article 26 : Suspension de séance Article 27 : Amendements Article 28 : Référendum local Article 29 : Consultation des électeurs Article 30 : Votes Article 31 : Clôture de toute discussion	

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	p. 25
Article 32 : Procès-verbaux Article 33 : Comptes rendus	
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	p. 26
Article 34 : Publications municipales Article 34 bis : Informations générales Article 35 : "Groupes politiques" Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 37 : Modification du règlement Article 38 : Application du règlement	

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ». Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

« Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ». (Article 2121-7 du CGCT)

« Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. » (Article L. 2121-9 du CGCT).

Article 2 : Convocations

« Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ». (Article L. 2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie ou à la salle des fêtes Bernie Bonvoisin.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, des communications, des délibérations et de leurs annexes.

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. » (Article L. 2121-12).

Afin d'améliorer l'information des élus, la municipalité de Vandoeuvre s'engage, dans la mesure du possible, à allonger le délai de convocation.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est envoyé avec la convocation et porté à la connaissance du public par tous moyens.

Article 4 : Accès aux dossiers

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. » (Article L. 2121-13 du CGCT).

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. » (Article L. 2121-13-1 alinéa 1 du CGCT).

« Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. » (Article L. 2121-13-1 alinéa 2 du CGCT).

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. » (Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT).

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus (contrats, marchés).

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. » (Article L. 2121-26 du CGCT).

Article 5 : Questions orales

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. » (Article L. 2121-19 du CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent pas lieu à débat sauf si un dixième au moins des membres du conseil municipal en fait la demande. Dans ce cas un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Il ne peut y avoir plus d'un débat par an.

Les questions doivent faire l'objet d'une transmission écrite au Maire au plus tard trois jours ouvrés avant la date du conseil municipal. Ces questions doivent être précises et seront traitées après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance. Les questions déposées après ce délai seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les réponses sont apportées par le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal délégué compétent, soit oralement au cours de la séance, soit par écrit avant la prochaine réunion du Conseil municipal.

Le Maire appelle la question orale, en fixant à son auteur un temps de parole qui ne peut excéder trois minutes pour poser sa question. Le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal délégué y répond sans que cela n'ouvre le droit à l'élu qui a posé la question d'engager un débat.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les réponses seront données par écrit par le Maire ou les adjoints compétents. Elles peuvent aussi faire l'objet d'une délibération si l'importance et la nature de la question le justifient. Une copie de la question et de la réponse sera transmise à l'ensemble des membres du Conseil.

CHAPITRE II : Commissions

Article 7 : Commissions municipales

« Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. » (Article L. 2121-22 du CGCT).

Article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes

handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres. »

C'est le cas pour la Métropole du Grand Nancy.

Par délibération du 29 juin 2020, le Conseil Municipal a fixé à cinq le nombre de commissions municipales permanentes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances - Administration - Sécurité - Prévention - Economie - Emploi - Marchés	9 membres
Ville en transition : urbanisme, logement et habitat, métropole, aménagement urbain, développement durable, environnement, patrimoine et archives, mobilités, travaux municipaux, cimetière	13 membres
Education - DRE - Petite enfance - Jeunesse - Etudiants - Sport	9 membres
Culture - Démocratie - Communication - Ville numérique - Associations - Jumelages-Relations internationales - Université populaire - Animation	14 membres
Solidarités - Handicap-accessibilité - Seniors - Cohésion sociale - Politique de la Ville - Santé	11 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal désigne ceux qui y siègeront en tenant compte de la représentativité à la proportionnelle de chaque groupe politique présent au Conseil municipal, en veillant à ce que chaque groupe politique y soit représenté par au moins un élu.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de leur première réunion, les membres des commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Si une vacance de la fonction de Vice-Président délégué d'une commission permanente se produit, la commission devra procéder, lors de sa prochaine réunion, à l'élection d'un nouveau Vice-Président délégué.

Des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, désignées par le Maire, peuvent assister aux travaux des commissions.

Chaque conseiller aura la possibilité d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

Les conseillers municipaux délégués à l'animation des commissions sont chargés d'animer les commissions ad hoc, en lien avec le Vice-Président. Ils participent également à l'élaboration de l'ordre du jour.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président au moins une fois avant chaque conseil municipal pour examiner les délibérations correspondantes à l'ordre du jour.

La commission peut se réunir à d'autres moments à l'initiative du Vice-Président, ou sur proposition du conseiller municipal délégué à l'animation de la commission, et après validation du Maire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par courrier électronique ou par l'intermédiaire d'une plateforme de convocation.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée en commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Seuls les élus membres peuvent participer au vote, le cas échéant.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. » (Article L. 2143-2 du CGCT).

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée

communale, qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. (Article L. 1414-2 du CGCT).

Les commissions d'appel d'offres sont composées du Maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative. »

Article 23 du Code des marchés publics :

« Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. » (Article L. 1411-5 du CGCT).

Article 11 : Conseils de quartier

« Le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement. » (Article L. 2143-1 du CGCT).

Article L. 2122-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« L'adjoint délégué de secteur connaît le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier. » (Article L.2122-18-1 du CGCT).

Il appartient au conseil municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier et de déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

La limite traditionnelle du nombre d'adjoints (30 % de l'effectif maximum du conseil municipal) peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans que le nombre de ces derniers ne puisse excéder 10 % de l'effectif du conseil.

La création de ces postes est facultative. Il appartient à chaque conseil municipal de décider du bien fondé d'une telle décision.

A Vandœuvre, trois territoires ont été définis par délibération n°2 du 7 avril 2008 et trois adjoints ont été désignés à ces territoires par délibération n°3 du 23 mai 2020.

Article 12 : Conseil de Développement Durable

Un Conseil de Développement Durable, regroupant des citoyens issus de l'ensemble des quartiers de la ville sera créé au cours du mandat. Ce Conseil aura vocation à travailler sur des projets structurants à l'échelle de l'ensemble du territoire, et non seulement à l'échelle d'un quartier, comme les Conseils de quartiers, ou d'un secteur, comme le Conseil Citoyen. Les contributions de ce Conseil enrichiront donc le projet municipal à travers des réflexions prospectives sur l'avenir de Vandoeuvre.

Siégeront dans ce Conseil de Développement Durable des habitants des quartiers élus par les participants des divers quartiers ainsi que des citoyens désignés par le Maire.

Les modalités d'organisation de ce Conseil (fréquence de réunions, statut, nombre de participants...) feront l'objet d'un addendum au présent Règlement.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence

« Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. » (Article L. 2121-14 du CGCT).

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. » (Article L. 2122-8 du CGCT).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Quorum

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. » (Article L.2121-17).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 : Procurations-Pouvoirs

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. » (Article L. 2121-20 du CGCT)

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. » (Article L.2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Personnel municipal - Intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances du conseil municipal, le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux adjoints, le Directeur des Services Techniques et son adjoint, le Directeur de Cabinet, les Directeurs et Responsables de Services ; le Maire pouvant également convoquer toutes autres personnes qualifiées.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique.

Article 18 : Interdiction de fumer

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif.

En application de la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif qui constituent des lieux de travail, les membres du conseil municipal s'interdisent de fumer dans ces lieux pendant la tenue des séances.

En cas de non respect de cette interdiction, il sera fait application des dispositions de l'article 21.

Article 19 : Accès et tenue du public

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. » (Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT).

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 20 : Enregistrement des débats

« Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. » (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT).

Chaque séance du Conseil Municipal fait l'objet d'un enregistrement vidéo mis en ligne sur le site internet de la Ville (vandoeuvertv.fr).

Article 21 : Séance à huis clos

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. » (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 22 : Police de l'Assemblée

« Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » (Article L. 2121-16 du CGCT).

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de

quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce à main levée, sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. » (Article L. 2121-29 du CGCT).

Article 23 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet éventuellement à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de

leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à communication et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement ; il est accompagné des annexes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de cinq membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 27 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire avant la séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 28 : Référendum local

« L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. » (Article L.O. 1112-1 du CGCT).

« L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. » (Article L.O. 1112-2 du CGCT).

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. » (Article L.O. 1112-3 du CGCT).

Article 29 : Consultation des électeurs

« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. » (Article L. 1112-15 du CGCT).

« Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. » (Article L. 1112-16 du CGCT).

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de 10 jours à compter de sa réception pour la déférer au Tribunal Administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. » (Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT).

Article 30 : Votes

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. » (Article L. 2121-20 du CGCT)

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. » (Article L. 2121-21 du CGCT)

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant

l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 31 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 32 : Procès-verbaux

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. » (Article L. 2121-23 du CGCT).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Les conseillers municipaux, qui le souhaitent, peuvent faire annexer au PV le texte de leur intervention.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

« Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu sommaire de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune. » (Article L. 2121-25 du CGCT).

La mise à disposition du procès-verbal est indiquée dans le hall d'entrée de la Mairie dès son établissement.

Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Article 33 : Comptes rendus

Un compte-rendu détaillé des conseils municipaux comprenant les délibérations, les votes et l'ensemble des interventions orales des élus est établi après chaque séance.

Ce compte-rendu détaillé est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 34 : Publications municipales

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. » (Article L. 2121-27-1 du CGCT).

Les publications municipales (journaux, internet, presse, communication numérique - Facebook) sont sous la responsabilité légale du maire. Ce sont essentiellement des médias d'information ouverts à l'ensemble des groupes politiques sous la forme de tribunes libres.

- Sur le site internet une page tribune libre est ouverte depuis plus de 5 ans.
- Pour la page Facebook officielle de la ville, la procédure est la suivante :
 - Les groupes politiques du conseil ont la possibilité de publier deux articles par mois (textes, photographies, vidéos).
 - Un rubricage composé d'un logo et de la mention : « tribune libre » suivie de l'« intitulé du groupe politique », chapeautera la publication.- Les textes doivent être envoyés par le groupe au Directeur du cabinet. Après une approbation juridique, ils seront transmis par le Cabinet au Service Communication pour publication au plus tard dans les 24 heures après réception (jours ouvrés).
 - Les copyrights des photographies et des vidéos qui doivent être légalement mentionnés sont transmis au service communication.

Pour le magazine municipal, un espace d'expression est réservé aux sensibilités politiques.

Article 34 bis : Informations générales

Dans le souci de développer la démocratie et l'intérêt des Vandopériens à l'action municipale, tous les documents affichés en Mairie seront publiés sur le site de la Ville : Arrêtés municipaux, décisions du Maire, permis de construire délivrés, etc.

Article 35 : « Groupes politiques »

Les conseillers peuvent se constituer en "groupes" selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du « groupe » et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un « groupe » mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout "groupe politique" doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun "groupe" reconnu peut toutefois s'inscrire au "groupe" des sans étiquette s'il comporte au moins quatre membres, ou s'apparenter à un "groupe" existant de son choix avec l'agrément du président du "groupe".

Les modifications des "groupes" sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux :

Chaque "groupe" peut disposer d'un local administratif, de matériel de bureau, d'un téléphone et d'un ordinateur. En aucun cas, ce local mis à disposition ne peut servir de permanence. *(Article L. 2121-27 du CGCT : dans les communes de plus de 3500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.)*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. *« Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent. »*

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes. » (Article D2121-12)

Les "groupes" peuvent se réunir dans les salles de réunion municipales selon les disponibilités. Actuellement, les salles mises à disposition sont la Maison du Tonneau, la salle du Vélodrome, la Maison Associative, le Domaine du Charmois et la salle des Fêtes Bernie Bonvoisin.

La demande de salle doit être faite par écrit (courrier ou mail) auprès du Maire ou de son Directeur de Cabinet.

Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » (Article L. 2121-33).

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers (13 membres sur 39 élus) des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Vandœuvre.
Il annule et remplace le règlement précédent.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le Maire,

Stéphane HABLOT